



bellengreville
VAL DES DUNES

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Bellengreville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal situé à Bellengreville.

ARRÊTE :

Le précédent règlement portant sur le cimetière est abrogé et remplacé par le règlement établi comme suit.

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement a été validé par le Conseil municipal lors de la séance du 10/02/2023.

Article 2 . Désignation du cimetière municipal

En application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le territoire de la commune de Bellengreville est affecté aux inhumations :

-Le cimetière municipal dont l'accès principal est situé rue du Stade, un accès secondaire donne sur la rue Sente à l'Abbe accessible pour les véhicules et pour les piétons

Article 3 .Heures d'ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert tous les jours au public.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du maire, les cimetières peuvent être ouverts ou fermés en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 4 .Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en trois grandes parties (l'ancien cimetière, le nouveau cimetière et le site cinéraire) ; chaque partie est divisée en rangées, elles-mêmes divisées en parcelles comprenant des emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits des caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a

aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du Jardin du Souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire.

La localisation des sépultures est définie par : la partie du cimetière, la rangée et le numéro d'emplacement.

Article 5 - Plan des parties du cimetière

Un plan général du cimetière municipal est disponible en mairie ; il indique notamment les différentes parties, rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé (emplacement).

Ces indications figurent également aux différents registres prévus par le présent règlement.

Article 6 - Dimensions des emplacements

Un terrain de 2 m de longueur et 1 m de largeur sera affecté à chaque emplacement.

Ces emplacements sont séparés par des inter-tombes de 0,30 m dans tous les sens. Les inter-tombes, les passages devant les tombes et les allées appartiennent au domaine public communal, ils ne doivent donc pas être entravés de plantations ou autres ornements. La hauteur des constructions doit être inférieure à 1.50 mètre.

Pour les pleines-terre, leur profondeur sera uniformément de 1.50 mètre au-dessous du sol pour une fosse simple, de 0.50m en plus par place supplémentaire, remplie ensuite de terre bien foulée.

Pour les concessions en caveau, leur profondeur sera uniformément de 1 mètre au-dessous du sol pour un caveau simple, et de 0.50 mètre en plus par place supplémentaire.

Article 7 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du CGCT, les personnes :

Décédées sur le territoire de la commune

Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées

Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Les personnes inscrites sur la liste électorale selon l'article L12 du code électoral (les Français vivant à l'étranger).

Toutefois, le maire, compte tenu des emplacements disponibles, peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 8 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 9 - Registre

Le service municipal tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro de dossier de la concession, le Nom du concessionnaire, le numéro de plan, la date d'acquisition et la durée.

TITRE II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 10 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations des personnes démunies de ressources, des sans-domiciles fixes et des individus décédés anonymement ou dont la famille n'a pas réclamé la dépouille à l'institut médico-légal, sont mis à disposition à titre gratuit aux frais de la commune.

Ultérieurement à l'inhumation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée, ni monument ni caveau. La plantation d'arbres et arbustes y est interdit.

Article 11 - Durée de mise à disposition du terrain commun

La durée de mise à disposition est de cinq ans depuis l'inhumation ; Les emplacements sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par ceux dont les inhumations sont les plus anciennes. Ils ne peuvent être transformés en concession.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 12 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct selon le plan disponible en mairie.

Article 13 - Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage comme il est dit au titre V du présent règlement.

Article 14 - Objets funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 15 Attribution des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à l'accueil de la mairie. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession. Elles sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 7 du présent règlement. En application de cet article, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, son emplacement, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation. Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance si le contingent du cimetière le permet (à savoir toujours disposer d'au moins 50 emplacements libres). Cependant, un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

Article 16 - Durée des concessions

Quatre durées sont possibles : Dix, Quinze, trente et cinquante ans.

Article 17 - Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'un seul défunt nommément désigné, elle est dite " individuelle ". Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules sur l'emplacement concédé, la concession est dite " collective ".

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite " de famille ", étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Article 18 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et horaires de l'inhumation.

A cette fin le ou les déclarants produisent si possible leur titre de concession ou bien nous communiquent le nom du concessionnaire, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 19 - Taxes d'inhumation – délibération 2022-11-06 du 22/11/2023

Les inhumations en terrain concédé, les dispersions dans le jardin du souvenir et les dépôts d'urnes ne donneront lieu à aucun paiement de taxe. Cependant, l'ouverture et le droit au séjour en caveau provisoire, donne lieu à une redevance de 5€/jour.

Article 20 Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation dans un délai minimum de cinq ans selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consommé. Elles sont limitées en nombre selon les possibilités du terrain.

Pour les concessions en caveau, possibilité de construire jusqu'à un caveau 4 places.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire relatif au droit à être inhumé dans sa concession.

Les ayants-droits du fondateur sont tenus au respect de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 21 Réunion ou réduction de corps

Le titulaire de la concession funéraire a la possibilité de solliciter une réunion ou réduction de corps, sous réserve que le corps ou les corps aient été inhumés depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions les restes de corps sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui reste déposé dans la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre IV ci-après). Elle se fera en dehors des heures d'ouverture du cimetière afin de veiller à la décence et au respect des corps.

Article 22 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires sous réserve du droit à inhumation du défunt. Le titulaire de la concession peut autoriser le scellement d'urne sur la sépulture. Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48h à l'avance en mairie. L'opération de scellement devra être réalisée selon les règles de l'exhumation par un opérateur habilité sous le contrôle de l'autorité communale.

Article 23 Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Toute construction est soumise à une autorisation de travaux. Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures dans les limites du terrain concédé (voir article 6).

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police selon l'Article L2223-12-1 du CGCT qui fixe les dimensions maximales des monuments dans le cimetière est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ni supprimée, ni modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. L'héritier d'une sépulture peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être supprimé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...) sur autorisation obligatoire du maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 24 .Ornement des tombes et plantations en terrain concédé

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des vases, et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés **dans les limites de l'emplacement ;**

Les arbres et arbustes sont interdits. Les autres plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de 3 mois, la commune fera effectuer les travaux de remise en état aux frais des concessionnaires ou à défaut de ses ayants-droits.

Article 25 -Conversion, renouvellement et abandon des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur à échéance du contrat initial. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en oeuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 26 .Droits attachés aux concessions

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; en cas d'une donation il est réalisé un acte de substitution de concession ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle. En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Le conjoint a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'autre conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27 - Rétrocession à la commune

A la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés vide de tout corps après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*. Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant la rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction, et a été nivelé. Si un caveau ou un monument a été construit, la commune et le concessionnaire s'accorde sur le devenir de celui-ci.

Article 28 Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue du délai de trois mois les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis dans une boîte à ossements ou reliquaire et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière.

TITRE IV - LES EXHUMATIONS

Article 29 - Dispositions générales

A l'exception des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie, aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt, elle ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant à son mode de sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré- inhumation ou de la crémation ; Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le demandeur atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent du défunt au même degré que lui soit si tel est le cas, qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision du Tribunal de grande Instance.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré- inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré- inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Les exhumations et ré- inhumations ont lieu le matin ; Elles ne pourront avoir lieu ni les jours fériés, ni la semaine précédant les rameaux et la Toussaint. Elles sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques, ainsi qu'entre le 1er juin et le 30 septembre.

S'il convient d'attendre une année entre la date de décès et la date d'exhumation (CGCT-art R 2213-41) dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, aucun délai à respecter n'est imposé dans les autres cas.

Les familles feront enlever les objets et signes funéraires au moins 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence du, Maire ou de son adjoint délégué qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le mandataire de la famille est l'entreprise des pompes funèbres, elle devra fournir un pouvoir rédigé par la famille au service gestionnaire du cimetière en mairie.

Le Maire ou son adjoint délégué accompagne le corps exhumé et assiste à la ré- inhumation si la ré- inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré- inhumations de corps est faite par procès- verbal signé du fonctionnaire de police délégué ou du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le corps exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets quelle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Les objets trouvés dans le cercueil sont placés avec les restes mortuaires dans le reliquaire.

Tous les frais d'exhumation et de ré- inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V - OSSUAIRE

Article 30 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre tenu à la disposition du public est disponible en mairie.

TITRE VI — OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS DE TRAVAUX

Article 31 — Conditions d'exécution des travaux et autorisation

Toute construction ou intervention technique est soumise à une permission de travaux délivrée par la mairie. L'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, en charge d'intervenir sur une concession pour y construire un caveau ou un monument, ou procéder à des travaux de remises en état ou d'exhaussement doit solliciter au moins 24h00 à l'avance une demande de travaux spécifiant : la concession concernée, la nature des travaux réalisés et la date de l'intervention.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 32 — Règles à respecter par les entrepreneurs lors des travaux

L'entrepreneur sera tenu de protéger les abords des travaux de creusement, de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

Pour cela, l'entrepreneur devra :

Enlever au fur et à mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux.

Protéger et respecter les sépultures voisines, les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter- tombes).

Il est également interdit de scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

En cas de non-respect de la procédure, les travaux pourront être suspendus et une remise en conformité sera demandée. En effet les entrepreneurs, mandatés par les concessionnaires, demeurent responsables de l'exécution des travaux, même s'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

TITRE VII — MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 33 - Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 34 Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et le respect du aux morts. Dans cet esprit, il est interdit notamment :

- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, sauf en ce qui concerne son administration,
- d'avoir un comportement irrespectueux vis-à-vis des sépultures (voler ou détériorer des plaques, fleurs et jardinières, escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles, monter sur les monuments funéraires, écrire sur les monuments et pierres funéraires, enfin endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier),
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage, - d'y jouer, boire, manger, fumer,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdites.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétente.

Article 35 .Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations qui ne gênent ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les plantations et objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation dans les allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 36 .Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillards)
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les automobiles, remorques, bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile notamment aux personnes à mobilité réduite ou dans l'incapacité de se déplacer à pieds. Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 37 .Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE VIII- Règlement du site cinéraire

CHAPITRE 1 — LE LIEU AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 - Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 39 .Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes

démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 40 .Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante- huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 41 .Taxe – délibération 2022-11-06 du 22/11/2023 et délibération 2023-02-08 du 10/02/2023

Les dispersions dans le jardin du souvenir et les dépôts d'urnes ne donneront lieu à aucun paiement de taxe.

Cependant, au vu de l'apposition obligatoire d'une plaquette d'identification du défunt, une tarification à 50 € est prévue pour son installations et/ou son renouvellement. La commune prend à sa charge la fourniture de la plaquette, la gravure et sa pose.

Article 42 -Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 43 -Inscriptions

Il est installé dans le Jardin du souvenir, une colonne, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2.

Article 44 .Dépôt de fleurs, plantes ou objets

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 - LE COLUMBARIUM (CASES) ET LES CONCESSIONS D'URNES OU CAVURNES

Article 45 — Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir une ou 2 urnes cinéraires.

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites (réceptacle intérieur 49cm*49cm), réalisées par la commune susceptible d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une à deux urnes,

Le monument funéraire, ne devra pas dépasser 70*70cm.

Stèle d'une hauteur de maximum 65 cm

• Aussitôt après le dépôt de l'urne effectué, la plaque de fermeture doit être scellée par une entreprise choisie par la famille ; si la gravure du nom n'a pas été réalisée au préalable, elle devra être réalisée sur place, plaque scellée.

Les cases comme les concessions d'urnes seront concédées pour une période de 10, 15 ou 30 ans. Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 46 .Droits des personnes à un emplacement dans le site cinéraire

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium ou dans les concessions d'urnes est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 47 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par le Maire. La place de la case est déterminée par le Maire. A cette fin une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de concessions cinéraires et des caveaux à urnes, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 48 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

L'opérateur choisi par la famille fermera après l'opération de dépôt, le couvercle du columbarium selon un système de visserie inviolable ou scellera la plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes.

Ces dispositions ne sont nullement applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

Article 49 – déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession, sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive de la famille
- Pour une dispersion au Jardin Du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de Bellengreville reprendra de plein droit et gratuitement l'emplacement redevenu libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 50 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable, au jour de la date d'échéance de la concession initiale. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession cinéraire ou ses ayants droits.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé ci-dessous, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans le jardin du souvenir. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de la concession d'urnes, est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium ou dans une concession d'urne.

Article 52 – Inscription

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'identification des personnes inhumées au site cinéraire.

Article 53 – Ornementations, dépôts de fleurs

Dès lors qu'elles ne portent pas atteintes à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photos, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Une déclaration doit être faite auprès des services du cimetière au moins 48h avant la pose de l'ornementation. Aussi le fleurissement sera autorisé lors des inhumations ainsi qu'au moment de pâque et de la toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les retirer.

Article 54 – Travaux sur le site cinéraire

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'/les urnes présentent dans la case en soit retirée(s), le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de la ou les urnes. La ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 55 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

Fait en mairie le 10 février 2023,
Dominique PIAT,
Maire,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le Maire, la brigade de gendarmerie de Moul, les agents du service funéraire et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera affiché dans les lieux habituels, notamment à la porte du cimetière.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.